

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau du Développement Durable



Référence : dossier ICPE n° 000022

**Arrêté complémentaire
de mise à jour de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 modifié,
autorisant la SEPIPROD à poursuivre l'exploitation
d'une unité de fabrication de produits chimiques de spécialités,
située à « Lacaze-basse » - commune de Castres**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ,
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 modifié autorisant la SA SEPIPROD à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits chimiques de spécialités d'une capacité de production de 40 000 tonnes de produits finis sur la zone industrielle de « Lacaze basse » à Castres,
Vu les études de dangers réalisées depuis 1986 et régulièrement mises à jour par l'exploitant,
Vu la tierce expertise DSU n° 62 réalisée par l'IRSN et transmise en mars 2005,
Vu l'étude de sols réalisée par la société ANTEA en mars 2001 et les documents complémentaires fournis par l'exploitant,
Vu l'étude d'impact réalisée par la société TECHNIP-COFLEXIP et transmise en mai 2003,

Vu le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant en juillet 2003 pour la période 1993 - 2002,
 Vu le dossier de « réorientation de l'atelier EB » transmis par l'exploitant en février 2004 et complété en juin 2004,
 Vu le dossier sur « le redéploiement et l'aménagement des stockages » transmis par l'exploitant en février 2004 et complété en mai et juillet 2004,
 Vu le rapport et les propositions en date du 10 juin 2005 de l'inspection des installations classées,
 Vu le courrier en date du 22 juin 2005, par lequel la SA SEPIPROD a été informée du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène,
 Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en séance du 07 juillet 2005,
 Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 9 décembre 2005,
 Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 19 décembre 2005,
 Considérant que l'établissement est soumis à autorisation, Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
 Considérant qu'il convient, au vu de l'examen des études de dangers, d'arrêter des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et ce en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977,
 Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
 Considérant qu'au vu des résultats de l'étude de sols et des compléments fournis, afin d'assurer la sauvegarde des intérêts visés aux articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, il convient notamment de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous le site de la SA SEPIPROD, à Castres et sous ses alentours,
 Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

arrête

Article 1er: BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société S.A. SEPIPROD dont le siège social est situé au 75 quai d'Orsay, 75321 PARIS est autorisée sous réserve du respect du présent arrêté et des prescriptions annexées, à continuer d'exploiter sur le territoire de la commune de Castres, zone industrielle de «Lacaze Basse», les installations détaillées dans les articles suivants :

➤ 1.1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs:

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

- les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 1992;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 1999 relatif à la mise en place de garanties financières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2001 relatif à la surveillance des rejets aqueux ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2001 ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2002, modifié par l'arrêté du 31 août 2004, relatif aux produits toxiques ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2004 concernant les prescriptions relatives à la légionellose.

➤ **1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration:**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2: NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Installations concernées	Substances	Etat	Seuil de classement	Volume autorisé ¹
1130	A	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)	Atelier F		solide	< 200 t	12 t
1131.1	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	Ateliers A, B, F, F Bâtiment MIW		solide	>= 50 t < 200 t	60 t 2
1131.2	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	Ateliers A, B, E Bâtiments MIH, MIW Labo		liquide	>=10 < 200t	110 t
1150.1	AS	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)	MIW, atelier A, Labo			>= 2 t	8 t
1171.1	A	Dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances)	Ateliers A, B, F, Labo			< 200 t	50 t
1171.2	A	Dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances)	Ateliers A, B, F, D Labo			< 500 t	50 t
1172	AS	Dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Ateliers A, B, E, D Bâtiment MIW, Labo			>= 200 t	350 t
1173	AS	Dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Ateliers A, B, E, D Bâtiment MIW, Labo			>= 500 t	800 t
1212.5	D	Peroxydes organiques R3 / S3 (emploi et stockage)	Atelier A, Labo Bâtiment MIW			>= 120 kg < 2000 kg	200 kg
1321	NC	Substances ou préparations explosibles (emploi ou stockage)	Atelier A Magasin MII.4		solide	500 kg	100 kg

¹ Voir le paragraphe 8.2.2.1 des prescriptions techniques pour les quantités stockées dans le bâtiment MIW

² La quantité maximale de MCA (Monochloroacétate de sodium) est fixée à 5 tonnes pour l'ensemble du site.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Installations concernées	Substances	Etat	Seuil de classement	Volume autorisé ¹
1419.B	AS	Oxyde d'éthylène ou de propylène (stockage ou emploi)	Atelier F Labo	OE OP	liquide	≥ 50 t	61 t
1432.2	A	Liquides Inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Ateliers A, B, E, T, D Bâtiments MEE, MIW		liquide	> 100 m ³	500 m ³
1433.B	A	Liquides Inflammables (installations de mélange ou d'emploi)	Ateliers A, B, E, T, D, GM		liquide	> 10 t	150 t
1510	D	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Bâtiments MTB, MIW			≥ 5000 m ³ $< 50\,000$ m ³	18000 m ³
1611	NC	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydrique phosphorique, anhydrique acétique (emploi ou stockage)	Ateliers A, B, E, T			> 50 t	10 t
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives)	Ateliers A, B, E, T	soude		100 T	80 t
1820	D	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage)	Atelier B Bâtiment MIW	chlorure d'acide gras		≥ 2 t < 50 t	45 t
2160.1	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Silo glucose	Glucose mono-hydraté	solide	5000 m ³	100 m ³
2260	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Ateliers GS, DC	Broyage et séchage d'amidon ou de dérivés de la cellulose	solide	< 100 KW	100 KW
2515	D	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels	Atelier F	Broyage et séchage de fluorure	solide	> 40 KW $= 200$ KW	60 KW
2630	D	Détergents et savons (fabrication Industrielle de ou à base de)	Bâtiments A, B	Fabrication exceptionnelle de détergent ou de savons		> 1 t/j $= < 5$ t/j	< 5 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Installations concernées	Substances	Etat	Seuil de classement	Volume autorisé ¹
2910.A	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322-B-4	Bâtiment Chaufferie			>2 MW =< 20 MW	15 MW
2915.1	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Point chauffage au-dessus du point éclair	Ateliers B, T			> 1000 l	7 000 litres
2920.2	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Ateliers A, B, E, HB, T + Labo			> 50 kW =< 500 kW	400 kW
2921.1	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	Ateliers B, E, T			>2000 kW	15 000 kW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge)	Ateliers A, B MIB, MIW			> 10 kW	80 kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3: CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et les études de dangers visées à l'article 6.2. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4: DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 5: GARANTIES FINANCIERES

➤ 5.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par des travaux.

➤ **5.2 – Montant des garanties financières**

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité maximale
1419.1	Stockage d'oxyde de propylène et d'éthylène	Oxyde d'éthylène : 33 t Oxyde de propylène : 28 t
1131.1	Stockage de produits toxiques solides	60 tonnes

Montant total des garanties constituées : un million cinq cent quatre vingt dix mille dix neuf euros et six centimes (1 590 019,06 €) depuis le 22 décembre 2004.

➤ **5.3 – Etablissement des garanties financières**

Avant le 22 décembre 2009, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet:

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

➤ **5.4 – Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance à l'article 5.3.

L'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration n'ait à en faire la demande.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

➤ **5.5 – Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice public TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

➤ **5.6 – Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

➤ **5.7 – Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 de ce code. Conformément à l'article L514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

➤ **5.8 – Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

➤ **5.9 – Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 6: MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

➤ **6.1 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

➤ **6.2 – Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 26 janvier 2004 ou lors de toute évolution notable des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

L'exploitant tient à jour un document faisant état de l'ensemble des études de dangers réalisées sur le site depuis le 3 février 2001.

➤ **6.3 – Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

➤ **6.4 – Changement d'exploitant**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières et la constitution des garanties financières est adressée au préfet. Elle est instruite dans les formes prévues à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

➤ **6.5 – Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins *trois mois* avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

Article 7: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6-I du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Toulouse) par la SA SEPIPROD, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8: RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 9: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn, le Sous-préfet de Castres, le maire de Castres, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Castres pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Castres pendant une durée minimale d'un mois .

Procès verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.



Fait à Albi le, **25 JAN 2006**

Le Préfet,

François-Xavier CECCALDI

25 JAN. 2006

SOMMAIRE

1	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	3
1.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	3
1.2	RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	3
1.3	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	3
1.4	INCIDENTS OU ACCIDENTS	3
1.5	DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	4
1.6	RECOLLEMENT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	4
1.7	CONTRÔLES ET ANALYSES	4
1.8	CONTRÔLES INOPINÉS	4
2	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	5
2.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS	5
2.2	CONDITIONS DE REJET	6
3	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	8
3.1	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	8
3.2	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	8
3.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	9
4	DÉCHETS	13
4.1	PRINCIPES DE GESTION	13
5	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	15
5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
5.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES	15
6	SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	16
6.1	CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS	16
6.2	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	16
6.3	SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	17
6.4	PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	17
6.5	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE	18
6.6	SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	18
6.7	BILANS PÉRIODIQUES	19
7	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	21
7.1	PRINCIPES DIRECTEURS	21
7.2	CARACTÉRISATION DES RISQUES	21
7.3	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	23
7.4	GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	25
7.5	ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	27
7.6	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	29
7.7	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	31
7.8	COMPLÉMENTS AUX ÉTUDES DE DANGERS REMISES EN 2004 SUITE AUX CONCLUSIONS DE LA TIERCE EXPERTISE	35

25 JAN. 2006

8	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS.....	36
8.1	PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX ATELIERS DE CHIMIE ET AU STOCKAGE MIW	36
8.2	PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU BATIMENT MIW	39
8.3	PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LE STOCKAGE, L'EMPLOI ET LE TRANSFERT (DEPOTAGE) DES OXYDES GAZEUX (ATELIER EA)	44
8.4	AUTRES INSTALLATIONS.....	48
	ECHÉANCES.....	51
	<u>ANNEXE 1</u> : REJETS ATMOSPHERIQUES	52
	<u>ANNEXE 2</u> : SCHEMA DESCRIPTIF DU PLAN DE GESTION DES SOLVANTS.....	53
	<u>ANNEXE 3</u> : REJETS AQUEUX.....	54
	<u>ANNEXE 4</u> : REJETS AQUEUX.....	55
	<u>ANNEXE 5</u> : SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE	56
	<u>ANNEXE 6</u> : ANNEXE CONFIDENTIELLE	

1 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

1.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Des consignes d'exploitation spécifiques à certains ateliers du site sont visés par le présent arrêté.

1.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

1.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

1.4.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents, selon une procédure visée dans le système de gestion de la sécurité, survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- Les éléments constituant le dossier de demande d'autorisation et ses mises à jour éventuelles,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon l'échéance proposée au paragraphe 2.2.4 des présentes prescriptions techniques.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

1.6 RECOLLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'exploitant doit procéder, **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à un recollement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Ce recollement sera transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

1.7 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

1.8 CONTROLES INOPINES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Toute incinération à l'air libre des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite, à l'exclusion des essais incendie (formation). Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Une zone spécifique et éloignée des installations est réservée à cet effet.

2.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent,
- température.

2.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

25 JAN. 2006

2.1.5 EMISSIONS ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

2.2 CONDITIONS DE REJET

2.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

2.2.2 CHEMINÉES ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Conduits et installations raccordées	Combustible	Puissance maximale	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal en m	Débit de fumées nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n°1	Gaz naturel	5,5 MW	13	0.5	5 000	5
Conduit n°2	Gaz naturel	4,9 MW	13	0.5	4 500	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration définies à l'annexe 1, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans l'annexe précitée.

2.2.4 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants dont le schéma descriptif est décrit en annexe 2 du présent arrêté et qui doit notamment mentionner les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

25 JAN 2006

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Le flux annuel des émissions diffus de COV sur le site, ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée.

2.2.5 ETUDE D'IMPACT SANITAIRE

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, au plus tard sous **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté une étude permettant d'évaluer l'impact sanitaire de l'installation.

Cette évaluation sanitaire sera réalisée conformément au guide méthodologique élaboré par l'INERIS à la demande du ministère chargé de l'environnement.

Compte tenu du délai prescrit ci-dessus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le cahier des charges et les délais des différentes phases d'exécution de cette étude.

Un point d'information sur l'état d'avancement sera fait au plus tard **12 mois** après la notification du présent arrêté.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	130 000 m ³	200 m ³ /h	4800 m ³ /j
Milieu de surface (rivière Agout)	500 000 m ³	230 m ³ /h	5520 m ³ /j

Les points de prélèvement d'eau potable sur l'usine sont munis de disconnecteurs anti-refoulement.

Sauf exception justifiée, l'eau de refroidissement est utilisée en circuit fermé.

Aucun prélèvement n'est autorisé dans les nappes souterraines.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupe de fabrication.

3.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'installation de prélèvement d'eau dans l'Agout, doit être munie d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé mensuellement. Les résultats doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. L'exploitant contrôle annuellement le bon fonctionnement de ces dispositifs.

3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les réseaux de collecte sont de type séparatif (Eaux pluviales, Eaux industrielles, Eaux usées).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport des substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

3.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- L'ensemble des eaux usées, après prétraitement dans l'usine, sont déversées dans le collecteur de la ville de Castres et traitées dans la station d'épuration de la ville de Castres (émissaire n°1).
- Les eaux vannes sont branchées directement au collecteur municipal de la ville de Castres.
- Les eaux pluviales et les eaux de refroidissement sont rejetées en rivière selon deux réseaux distincts :
 - côté Est : Réseau eau de refroidissement envoyé directement à la rivière (émissaire n°2).
 - côté Est : Réseau pluvial dirigé vers le bassin de confinement côté Ouest et envoyé à la rivière après contrôle (émissaire n°3)
 - côté Ouest : Réseau pluvial dirigé vers le bassin de confinement côté Ouest et envoyé à la rivière après contrôle (émissaire n°3).

L'exploitant réalise sous **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à définir les modalités de recyclage des eaux de refroidissement. Cette étude devra notamment examiner les possibilités de défaillance du système de prélèvement dans l'Agout (débit d'étiage, crépines d'aspirations bouchées, pompes cassées, tuyauteries d'alimentations sectionnées) afin d'en estimer les conséquences et d'exposer les moyens de protection à mettre en place.

3.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.3.3 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, doivent être aménagés et raccordés à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne sont rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites de concentration fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

3.3.4 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

3.3.4.1 Généralités

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Il est aménagé un système avec alarmes permettant de détecter rapidement puis de localiser au niveau de la station, tout incident de pollution. Ce système doit être à même de déclencher la procédure prévue à l'article 3.2.5 des présentes prescriptions. Les modalités de mise en œuvre de ces systèmes sont définies par consigne.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.3.4.2 Installations de prétraitement

Les eaux usées sont traitées sur des installations de prétraitement constituées d'une série de 3 bassins d'un volume total de 260 m³ :

- un bassin de dessablage (par décantation),
- un bassin de rétention de corps gras (dégraisage),
- un bassin de neutralisation (acidification des eaux).

Les effluents prétraités, rejoignent un bassin tampon brassé puis sont refoulés vers le réseau d'assainissement de la ville de Castres.

Des mesures en continu par DCOmètres sont effectuées au refoulement et le débit est ajusté.

3.3.4.3 Station d'épuration de la ville de Castres

Les modalités de branchement à la station d'épuration sont arrêtées en accord avec le service gestionnaire de la station.

3.3.5 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de prétraitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

3.3.6 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents pollués générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II Etendu	561462/1842994
Origine des effluents	Ateliers et laboratoires
Nature des effluents	Eaux domestiques, eaux usées
Débit maximal horaire (m ³ /h)	50 m ³ /h
Débit maximal journalier (m ³ /j)	800 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Physico-chimique, déshuileur débourbeur
Station de traitement	Station d'épuration urbaine de CASTRES
Conditions de raccordement	Autorisation et convention de rejets

3.3.7 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

3.3.7.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.3.7.2 Aménagement

3.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.3.8 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

25 JAN 2006

3.3.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'**annexe 3** des présentes prescriptions.

3.3.10 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter pour le rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'**annexe 4** des présentes prescriptions.

En cas de présence de substances polluantes soupçonnées (incendie), déversement accidentel, un contrôle adapté des eaux polluées doit permettre de déterminer le type de traitement à réaliser avant rejet.

4 DECHETS

4.1 PRINCIPES DE GESTION

4.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques

4.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

4.1.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

5.1 DISPOSITIONS GENERALES

5.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.1.2 VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

5.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

5.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

5.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB (A)	55 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

6 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

6.1 CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer la concentration des substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux textes applicables en la matière.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature issus des installations classées soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

6.2 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société Sepiprod est tenue d'assurer l'exploitation et le maintien en bon état de fonctionnement du réseau piézométrique situé sur et aux alentours du site de son usine de Castres, et de réaliser les mesures de surveillance nécessaires afin de contrôler l'évolution des risques de migration chimique de polluants dans le sol et les eaux souterraines.

6.2.1 COMPOSITION DU RESEAU DE POINTS DE MESURE, NIVELLEMENT, PREMIERE CAMPAGNE, PERIODICITE

Les prélèvements d'eaux souterraines sont effectués dans les 7 puits dénommés PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7 figurant sur une carte tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment les coordonnées (X, Y) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation et l'altitude (Z) ramenée au référentiel NGF. A cet effet, il sera procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Les prélèvements d'eaux souterraines sont effectués au moins 2 fois par an, dont au moins une fois en période de hautes eaux et au moins une fois en période de basses eaux. Afin d'assurer un espacement homogène des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne devra pas excéder 8 mois.

6.2.2 EXECUTION DES PRELEVEMENTS ET ANALYSES

Les prélèvements seront effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les hauteurs d'eaux seront relevées à chaque prélèvement. L'absence éventuelle d'eau dans un piézomètre devra être clairement indiquée.

Les analyses de tous les prélèvements doseront les substances suivantes :

- Paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité, DCO ou COT),
- Hydrocarbures totaux, indice phénols et détergents anioniques,
- Arsenic pendant une période de deux ans (soit au moins 4 campagnes de prélèvements).

En cas d'absence de pollution, le maintien de la surveillance de ces paramètres sera réexaminé en accord avec l'inspection des installations classées.

6.2.3 RESTITUTION DES RESULTATS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses et sans que les délais de transmission ne puissent excéder 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements.

Ces résultats seront assortis :

- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- d'une carte piézométrique reportant ces hauteurs ainsi que les directions et les sens d'écoulement de la nappe,
- pour chacun des paramètres analysés : de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui devra être conforme à une norme EN, ISO ou NF ; la méthode analytique retenue et conforme à cette norme doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible de la valeur de constat d'impact (VCI) à usage sensible de ce paramètre,
- pour chacun des paramètres analysés : d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux valeurs limites réglementaires, à défaut d'une comparaison aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du dit rapport,
- des commentaires de l'exploitant.

Pour chacun des paramètres analysés, la VCI mentionnée ci-dessus est définie à l'annexe 5 « Valeurs guides en matière de pollution des eaux et des sols » du guide méthodologique « Gestion des sites (potentiellement) pollués - La visite préliminaire - Le diagnostic initial - L'évaluation simplifiée des risques ». Les versions du guide et de l'annexe précitées à prendre en compte à la date de notification du présent arrêté seront respectivement la version 2 de mars 2000 et l'annexe 5C révision du 9 décembre 2002. Ces documents ainsi que leurs versions et révisions ultérieures éventuelles sont téléchargeables sur le site Internet <http://www.fasp.info>.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

6.3 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

6.4 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

6.4.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

6.4.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant,

les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

6.5 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

6.5.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau à l'**annexe 1** du présent arrêté. Les contrôles organisés par un organisme extérieur au titre des mesures comparatives doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les enregistrements des mesures en continu doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'**annexe 1a** de l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 sauf dérogation justifiée. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

6.5.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'**annexe 3** du présent arrêté, sur la base d'échantillons représentatifs prélevés sur 24 heures. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur au titre des mesures comparatives doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'**annexe 1a** de l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 sauf dérogation justifiée. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

6.5.3 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Au 31 janvier de chaque année, l'exploitant vérifie que les dispositions prévues à l'article 5.1.4 sont bien appliquées et que les éliminateurs et transporteurs de déchets disposent des autorisations nécessaires pour la prise en charge des déchets de l'usine.

Trimestriellement, l'entreprise adresse le bilan des déchets destinés à être éliminés dans les filières agréées. Il utilise pour cela le modèle figurant dans l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6.6 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

6.6.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise ou fait réaliser, en application du chapitre 6, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

6.6.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées le mois précédent et imposées par le présent arrêté, sous une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période sous un mois à l'inspection des installations classées.

Les rapports de résultat de mesures réalisées par les organismes extérieurs en application du programme de mesures comparatives sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, accompagnés des commentaires adéquats quant aux résultats comparés avec les analyses réalisées par l'exploitant dans le cadre de son auto surveillance.

Les rapports précités sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

6.6.3 TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 6.5.3 doivent être conservés (cinq ans).

6.6.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 6.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.7 BILANS PERIODIQUES

6.7.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et rejets en provenance des installations classées.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

6.7.2 BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

En application de l'article 17-2 du 21 septembre 1977, l'exploitant réalise et adresse au Préfet un bilan décennal selon les modalités de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004. Ce bilan a été fourni par l'exploitant en 2003. Il est renouvelé tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977. Il contient :

- Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

25 JAN. 2006

- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;
- Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

7.1.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.1.2 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers et la tierce expertise.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers et la tierce expertise, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515.8 du Code de l'Environnement.

Le résultat du recensement est transmis au préfet, tous les 3 ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

7.1.3 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, rappelées en **annexe 5**.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés dans ledit arrêté.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 (transmission au 31 janvier de l'année n+1 au plus tard)

7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks (Registre Entrée / Sortie) des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des rubriques de la nomenclature des installations classées, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer et l'obligation du port des Equipements de Protection Individuelle (risque toxique) sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

7.2.2.1 Zone de risque incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.2.2.1.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.2.2.1.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes au minimum une ½ heure et à fermeture automatique (groom).

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.2.2.1.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie des locaux à l'exception des magasins soumis aux dispositions fixées par l'arrêté type entrepôts en vigueur (minimum égal à 2% de la superficie de la toiture)

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

7.2.2.2 Zone de risque toxique

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone toxique.

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et fait l'objet d'une procédure de contrôle d'accès.

En exploitation normale, les locaux fermés comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

7.2.3 INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

25 JAN 2006

7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

7.3.2 GARDIENNAGE ET CONTROLE D'ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage et une surveillance par caméra au niveau des entrées du site, sont assurés en permanence.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.3 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.4 CONCEPTION DES EQUIPEMENTS

7.3.4.1 Matériaux

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.3.4.2 Equipements sous pression

Des soupapes et/ou des disques de rupture et/ou des événements sont disposés en nombre suffisant sur tous les équipements susceptibles d'être sous pression en fonctionnement normal de l'atelier ou affectés par une surpression en cas de dysfonctionnement du procédé.

La gestion de ces équipements doit se faire conformément à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

7.3.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES — MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

7.3.5.1 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La vitesse de transfert sera définie par l'exploitant pour les liquides inflammables susceptibles de véhiculer des charges électrostatiques (la vitesse de transfert sera la plus faible possible)

Dans les parties de l'installation se trouvant « en atmosphères explosibles » les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériel utilisable dans les atmosphères explosives.

7.3.5.2 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets de courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,

Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Les défauts d'isolement électrique sont détectés par un contrôle de détection munie d'une alarme

Utilisation d'additifs antistatique lorsque cela est possible

Pour les installations employant des oxydes d'éthylène et de propylène, l'usage d'outil métallique non générateur d'étincelles en cas de chutes ou de choc contre les structures ou des outils gainés de caoutchouc

7.3.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

7.3.6.1

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

A cet effet, une étude réactualisée, tenant compte des modifications survenues sur le site et des actualisations des textes applicables, portant sur la totalité du site doit être remise à l'inspection des installations classées **sous 6 mois**. Elle met en évidence le niveau et la nature des dispositifs de protection requis et la périodicité des contrôles nécessaires.

7.3.6.2

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne, et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

7.3.6.3

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa 7.3.5.1 ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent selon la périodicité définie dans l'étude foudre. Cette périodicité ne peut être supérieure à 5 ans.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations.

7.3.6.4

Les pièces justificatives du respect des alinéas 7.3.6.1, 7.3.6.2 et 7.3.6.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.7 SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées.

En application de l'arrêté précité, l'exploitant est tenu de réaliser une étude sismique de son établissement. Cette étude devra être remise à l'inspection des installations classées dès la parution de l'arrêté ministériel définissant la nouvelle cartographie des zones à risques en France, dans les délais fixés par celui-ci ou le cas échéant **dans les 12 mois suivant sa parution**.

7.3.8 INONDATION

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans son étude inondation notamment la surveillance et l'exploitation du système d'alerte de crue.

Des dispositions particulières portant sur les installations de stockage d'oxyde d'éthylène et de propylène sont précisées par le présent arrêté au Chapitre 8.3 article 8.3.3.9.

L'étude inondation sera complétée, **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, par les éléments suivants :

- actualisation de la carte inondation avec la nouvelle configuration du site (stockages),
- mis à jour des documents d'évacuation en fonction de l'évolution des installations du site (procédures d'urgence en cas de crue, POI, etc.).

7.3.9 AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences de gel, vent, fortes chaleurs.

7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale; dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.4.1.1 Liste des procédés et des dossiers de sécurité

L'exploitant établira et tiendra à jour la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre industriellement dans l'établissement.

Chacun d'eux fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant établira sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un « dossier de sécurité » qui comportera, en fonction des éléments connus, au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires et produits fabriqués, y compris les impuretés ou produits parasites, quantités maximales mises en œuvre ;
- Evaluation des cinétiques et thermodynamique des réactions chimiques principales et secondaires et du potentiel / énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et, pour les paramètres pouvant avoir une influence sur la sécurité, recherche des causes éventuelles de dérives complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- Schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- Modes opératoires (instructions des services correspondants) ;
- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérivé du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste des procédés potentiellement dangereux sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères et les « dossiers de sécurité » seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.1.2 Mise à jour et modifications des procédés et dossiers de sécurité

Le « dossier de sécurité » sera complété et si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le composent. Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du « dossier de sécurité ».

7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou un objet ayant un point en ignition, de fumer dans l'usine et d'utiliser des outils provoquant des étincelles sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les ateliers de l'usine ainsi que les différents dépôts. Des zones fumeurs réservées sont définies par l'exploitant.

7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants (sociétés extérieures) sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

7.5.1 LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (EIPS)

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

L'exploitant établit un document de qualification des EIPS dans lequel les informations suivantes doivent apparaître :

- Une présentation de la méthode d'identification des EIPS
- Une liste des EIPS identifiés, exposant pour chacun d'eux, le déroulement de leur identification conformément à la méthode retenue et faisant apparaître les liens nécessaires avec l'analyse de risques,
- Pour chacun d'eux, l'exposé de leur attendu et de leurs justifications associées,
- Pour chacun d'eux la vérification de leur adéquation par rapport aux attendus.

Le document de qualification sera réalisé **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La liste des EIPS et le document de qualification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour.

7.5.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

7.5.3 CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.5.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs d'alarmes et de mise en sécurité utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

7.5.5 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les unités A, B E et T sont équipées d'un dispositif de conduite centralisé en salle de contrôle. Les salles de contrôle sont ondulées 30 minutes lors d'une perte d'électricité.

7.5.6 SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident, relevant de la procédure mise en place dans le cadre du système de gestion de la sécurité, ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

7.5.7 ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et circuits de protection soient protégés des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

7.5.8 UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

En cas de perte d'utilités, les installations concernées doivent être mises automatiquement en position de sécurité.

En particulier, l'ensemble des moyens de défense incendie du site (réseau de détection incendie, explosion et toxique, d'extinction, pompes, moteurs, etc) fonctionnant à l'électricité doivent pouvoir être secouru en permanence. Si nécessaire des groupes électrogènes sont installés en des endroits protégés du site.

Concernant le réseau d'azote de l'usine et en complément des dispositions figurant à l'article 8.3.3.4 du présent arrêté, en cas de niveau bas à 10 % de la capacité, toutes les unités du site sont arrêtées afin de préserver l'inertage des cuves d'oxydes.

7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.6.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

La signalisation des canalisations de fluides sera réalisée par des couleurs propres à chaque fluide qui y circule.

En tant que de besoin, et notamment lorsque des calorifuges sont utilisés, la dénomination du produit sera indiquée.

L'exploitant déterminera la densité des informations (couleur, identification) en fonction des risques présentés par les produits et de la situation des canalisations dans l'établissement.

7.6.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, incombustible, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.6.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.6.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.6.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.6.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs contenant des produits dangereux ou polluants sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment, notamment en salle de contrôle, et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage et détecter toute fuite importante.

Ce dispositif de surveillance est à minima pourvu d'une alarme de niveau haut (voir prescriptions spécifiques à chaque atelier).

Pour tous les autres réservoirs présents sur le site, l'exploitant met en place des dispositions organisationnelles permettant d'éviter les débordements.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Le remplissage en pluie des réservoirs contenant des liquides inflammables est interdit.

7.6.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée (élimination ou recyclage).

7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques de l'établissement.

Un plan d'opération interne (P.O.I) est établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Il décrit entre autre le système de lutte contre l'incendie mis en place par l'exploitant.

L'établissement est doté d'un ou plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

L'établissement dispose d'un nombre suffisant d'ARI, de scaphandres et autres moyens d'intervention sur atmosphère dangereuse. La justification de leur nombre et de leur nature est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

7.7.4.1 Réseau incendie – réserve en eau

- Une réserve d'eau constituée en permanence de 1500 m³. La réalimentation s'effectue sur détection de niveau bas (conditions définies sous la responsabilité par l'exploitant) par le réseau eau de ville,
- Un réseau maillé fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau eau de ville.

Ce réseau comprend au moins :

- une pomperie incendie comportant au minimum un surpresseur capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané d'au moins 1000 m³/h avec une pression en sortie de 9 bars ;
- une rampe d'accès à la rivière suffisant permettant aux services d'intervention de pomper directement dans l'AGOUT,
- une prise de raccordement sur le château d'eau,
- 17 poteaux incendies munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, judicieusement répartis dans l'usine.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité du groupe de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Le groupe de pompage est secouru en cas de perte de l'alimentation électrique. Le groupe de pompage est spécifique au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

7.7.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

- des générateurs à mousse fixes et mobiles ;
- des lances à mousse ;
- des lances monitor ;
- des lances à eau ;
- des réserves en émulseur de capacité minimum 1000 l adaptés aux produits présents sur le site (quantité minimum disponible sur site 3000 litres pour les installations fixes et 5000 litres pour les moyens mobiles).
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des pulvérisateurs à eau sur certains stockages ;
- de système de détection automatique d'incendie dans les ateliers A, B, E et F ;
- des systèmes d'extinction automatique d'incendie dans l'atelier d'éthoxylation EA, les aires de dépotage et de stockage des oxydes ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches et/ou des colonnes en charge.

7.7.5 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.7.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées au local incendie.

7.7.6.2 Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) tenant compte des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios de l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence au poste de commandement et être régulièrement mis à jour.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers (une fois par an) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Des formations avec les sapeurs pompiers du département sont réalisées selon leur disponibilité.

25 JAN 2006

7.7.7 PROTECTION DES POPULATIONS

7.7.7.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement et l'exploitant procèdent en liaison avec le SID-PC, à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

7.7.7.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 21 février 2002.

Il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les ans et à la suite de toute modification notable.

7.7.8 PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

7.7.8.1 Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant dispose d'un ensemble de procédures destinées à lutter contre la pollution accidentelle des eaux. Ces procédures devront permettre de déterminer notamment :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

7.7.8.2 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés :

- à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2000 m³ pour la Zone OUEST avant rejet vers le milieu naturel,
- à un bassin d'homogénéisation de 1200 m³ pour la zone EST raccordé au réseau d'égout et raccordable vers le bassin de confinement OUEST.

Pour les eaux de pluies, à l'exception du bassin d'homogénéisation, la vidange du bassin de confinement suivra les principes imposés par les articles 4.3.10 et 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est confondu avec le bassin de confinement des eaux incendies de la partie Ouest. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et à distance (vannes d'isolement).

7.7.8.3 Détection des Pollutions Accidentelles dans le réseau EP

En cas d'accident survenant sur les voies de circulation interne de l'usine, les éventuels produits déversés seront collectés par le réseau pluvial qui peut être isolé par une vanne automatique commandée par un bouton poussoir situé dans plusieurs ateliers. Cette vanne est également actionnée sur variation anormale du pH ou présence de mousse. Les eaux sont alors collectées soit dans le bassin tampon, soit dans le bassin de confinement de 2000 m³.

7.8 COMPLEMENTS AUX ETUDES DE DANGERS REMISES EN 2004 SUITE AUX CONCLUSIONS DE LA TIERCE EXPERTISE

L'exploitant réalisera, **sous 12 mois**, un complément aux études de dangers 2004 répondant aux recommandations du tiers expert (rapport DSU n° 62 de mars 2005) que l'exploitant aura retenues et validées, ainsi qu'un argumentaire sur les recommandations non retenues. L'exploitant se positionnera notamment sur les éléments suivants :

- risque inondation (paragraphe 3.1),
- systèmes de sécurité des procédés : analyse des modes communs de défaillance du système de conduite et des vannes de sécurité (paragraphe 8),
- matériel électrique : justification de l'adéquation de ces matériels avec le plan des « zones dangereuses » (paragraphe 9.2),
- gestion des stocks temporaires devant les ateliers vis à vis du risque incendie (paragraphe 9.2, dernier alinéa du paragraphe 11).

8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS

8.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX ATELIERS DE CHIMIE ET AU STOCKAGE MIW

8.1.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Les dégagements sont répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer les transvasements ou la circulation des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

Les canalisations de liaison entre les réservoirs aériens et les ateliers de fabrication sont munies de dispositifs interdisant tout retour de produits vers les stockages, et sont équipées de vannes d'isolement à sécurité positive facilement accessibles.

Lors d'arrêts prolongés, des mesures sont prises pour que les appareils de fabrication ne restent pas chargés de produits dangereux.

Les événements de mise à l'atmosphère sont situés en dehors de l'atelier et :

- éloignés d'une source d'inflammation, si le produit susceptible de se dégager est explosible ou inflammable ;
- munis de dispositifs de lavage, si les produits utilisés sont toxiques.

Les produits de neutralisation sont traités comme des déchets, ou récupérés en fabrication.

8.1.2 ZONE DE DEPOTAGE EXTERIEURE

L'accès à cette zone de dépotage doit être interdit par une chaîne hors activité de chargement et déchargement. Cette zone est soumise à une surveillance vidéo. Les organes de déchargement et les tuyaux sont maintenus fermés à clef en permanence en dehors des opérations de transfert.

La zone de dépotage doit assurer une rétention complète de la capacité transportée par le camion de livraison.

8.1.3 STOCKAGES MIH

Les locaux MIH contiennent les monomères utilisés pour la fabrication des agents épaississants.

Ces locaux sont maintenus à une température définie et contrôlée quotidiennement. Le dépassement d'un seuil de température haute génère une alarme.

Ces locaux sont munis d'une détection incendie.

En cas de dépassement de la consigne haute de température sur MIH, en cas d'incendie sur les locaux MIH ou les locaux adjacents (MIW), les locaux MIH sont protégés par une rampe extérieure sèche commandée à distance permettant l'arrosage et le refroidissement des parois exposées.

8.1.4 PROTECTION DES RACKS DE DISTRIBUTION

Les racks desservant les ateliers de chimie sont situés à une hauteur de 4,5 mètres. La hauteur est indiquée par panneau de signalisation. Ils doivent être protégés contre les chocs.

8.1.5 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER A

8.1.5.1 Mise en œuvre de produits toxiques

Les produits toxiques incompatibles ne sont jamais mis en œuvre de manière simultanée dans le réacteur (double système d'interlock vannes).

La cuvette de rétention des doseurs de ces produits est segmentée en deux parties indépendantes et calculée selon les règles de dimensionnement définies par le présent arrêté.

Le chargement des doseurs s'effectue en renseignant une check-list.

8.1.5.2 Détection incendie spécifique et réseau d'explosimètre de l'atelier A

L'Atelier A est équipé d'une détection incendie et d'un réseau d'explosimètres.

25 JAN 2006

8.1.5.3 Réaction de quaternisation

L'exploitant établira des consignes spécifiques pour l'emploi du toxique solide en cohérence avec les conclusions de l'étude des dangers relative à l'analyse des risques liés au procédé (contrôle des paramètres importants pour la sécurité, vanne manuelle sur l'arrivée d'eau de ville en secours de la vanne automatique, etc.). Ces consignes seront rattachées à une liste régulièrement mise à jour, relative aux opérations dangereuses.

8.1.5.4 Réaction de condensation

Des sécurités avec alarmes sont activées sur débit d'introduction et/ou température haute, entraînant la fermeture de la vanne d'alimentation du toxique liquide.

8.1.5.5 Réaction de polymérisation

L'alimentation en soude du réacteur est asservi à la température du milieu réactionnel.

Le réacteur est muni de capteurs de température avec alarme.

8.1.5.6 Stockage de produit classé 1321

Un local spécifique de stockage est aménagé pour les produits classés dans la rubrique 1321. La quantité maximale autorisée sur le site est de 100 Kg.

8.1.6 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER B

8.1.6.1 Prescriptions générales à l'atelier

Les réacteurs de l'atelier sont refroidis par un dispositif adapté aux réactions mises en œuvre.

L'exploitant doit veiller à la disponibilité des moyens de refroidissement avant le démarrage d'une réaction exothermique (en particulier, pour les réactions mettant en œuvre une substance toxique).

En cas de panne de refroidissement, l'atelier doit en être informé par alarme. L'ensemble de l'atelier est connecté en secours au réseau de refroidissement des tours pour pallier à un défaut de distribution d'eau de rivière.

Une procédure spécifique de fonctionnement dégradé permet d'assurer soit la neutralisation, soit l'arrêt de la réaction présentant des risques exothermiques. En cas d'arrêt d'agitation, des consignes particulières sont prises pour assurer un refroidissement rapide de la masse réactionnelle.

La circulation des chariots est interdite dans l'atelier lors des chargements et opérations de traitement des liquides inflammables.

8.1.6.2 Restrictions particulières de fabrication

Les réactions d'amidification et de transamidification ne sont jamais réalisées simultanément dans l'atelier ou réalisées de manières successives dans le même réacteur.

8.1.6.3 Réaction d'acylation

Dans le cadre de l'emploi de chlorure d'acide, l'exploitant s'assurera d'un contrôle régulier de l'intégrité du doseur de chlorure d'acide afin d'éviter toute fuite et mise en contact avec de l'eau. Des mesures spécifiques de récupération des égouttures ou acides déversés seront prises (moyens absorbants ou neutralisants).

De même, l'exploitant veillera à l'absence de retour de produits incompatibles avec le chlorure d'acide dans le doseur.

L'introduction du chlorure d'acide est réalisée sous asservissement sécurité décrit dans les procédés.

En cas de panne d'agitation, l'introduction du chlorure d'acide est arrêtée.

8.1.6.4 Stockage de chlorure d'acide (réaction d'hydrolyse)

Le stockage du chlorure d'acide est limité à un conteneur de 1000 litres pour l'atelier et aménagé dans une rétention aveugle spécifique protégée des eaux pluviales. L'exploitant est équipé de produits absorbants. L'interdiction de noyage à l'eau est affichée.

8.1.6.5 Réactions d'amidification

La maîtrise de la température lors de ces réactions est assurée soit par un dispositif de sécurité coupant l'introduction du réactif, soit par une procédure.

Le réacteur dans lequel est produit l'amine est équipé de sécurités évitant les suppressions par introduction de gaz ou génération de vapeur dans les conditions du procédé ou par chauffage, et empêchant un rejet à l'atmosphère.

25 JAN 2006

8.1.6.6 Stockage cuve vrac Amine

La qualité de cet amine est contrôlée avant son entrée sur le site.

La cuve de stockage est protégée par une couronne sprinkler à eau pour le refroidissement. Sa cuvette de rétention est protégée par un déversoir à mousse permanent.

L'atelier B est muni d'un coup de point général atelier asservissant la fermeture de la vanne de sectionnement de la cuve et l'arrêt de la pompe. Cette vanne est à sécurité positive.

Ce dispositif de coupure est également commandé par les coups de poing : local cuve, atelier T, réacteur de l'atelier B.

8.1.6.7 Réactions de sulfitation

Les événements de la réaction sont reliés au crash tank avec barbotage dans l'eau des gaz de décomposition. Le niveau d'eau du dispositif de barbotage doit être d'au moins 10 m³. Un contrôle du niveau est fait et enregistré en début de chaque fabrication de produit.

Une alarme sonore sera installée **sous 6 mois** en complément du voyant clignotant signalant le défaut de la pompe du circuit de refroidissement.

8.1.6.8 Stockage de l'agent de sulfitation (réaction incompatible avec acides et oxydants puissants)

Le stockage de l'agent de sulfitation sera effectué de manière spécifique en évitant tout contact avec des acides et des oxydants puissants. Le stockage devra être rapidement évacué en présence d'un incendie et mis dans un lieu de stockage approprié ou à défaut être refroidi abondamment sur place.

Un panneau signalant les risques de décomposition en cas d'incendie ou de contact avec des acides ou des oxydants puissants doit être implanté.

8.1.6.9 Réaction de phosphatation

L'introduction de l'agent de phosphatation sera effectuée par ajouts progressifs dans le cadre d'une procédure de fabrication. Les quantités introduites lors des chargements du réacteur seront définies sur la base de l'étude thermodynamique de la réaction et compte tenu des capacités de refroidissement du réacteur. Ce réacteur est identifié dans la procédure. Tout changement de réacteur devra donner lieu à une actualisation des critères de refroidissement du réacteur au regard de l'apport exothermique de la réaction. Au besoin les capacités de refroidissement du nouveau réacteur seront accrues ou le débit d'introduction de l'agent de phosphatation sera modifié.

8.1.6.10 Protection Particulière de l'atelier B : Réseau explosimétrique et Installations électriques

L'atelier B est muni d'un réseau d'explosimètres et d'une détection incendie.

8.1.7 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER F

8.1.7.1 Protection Incendie de l'atelier F

L'atelier de mélange des toxiques solides est équipé d'un système de détection incendie.

Il est interdit d'apporter des points chauds ou de faire des feux nus dans le local de fabrication et dans la salle de repos en dehors des dispositions prévues dans le cadre de travaux autorisés par permis de feu.

8.1.7.2 Emploi ou manipulation

La quantité maximale de produits toxiques solides est fixée à 12 tonnes maximum de substances toxiques dans l'atelier F au titre des en cours de fabrication.

L'installation de formulation est équipée d'un système d'aspiration de façon à limiter les émissions de poussière dans l'atelier. L'air « sale » est ensuite traité (filtre à manche, scrubber, ...) avant rejet.

8.1.7.3 Prévention des pollutions accidentelles de l'atelier F

En cas de pollution accidentelle, les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin tampon des eaux usées. Un contrôle des effluents est alors effectué afin de déterminer le traitement adapté.

8.1.8 PRESCRIPTIONS ATELIERS EB ET HB

L'atelier EB est utilisé principalement pour la fabrication d'alkylglucosides.

8.1.8.1 Economie d'eau et refroidissement en circuit fermé

Le refroidissement de la perleuse est effectué à l'aide d'une boucle de refroidissement spécifique en circuit fermé.

Un surpresseur à eau chaude est installé pour limiter les consommations d'eau à chaque cycle de lavage. L'exploitant veillera à limiter le nombre de cycle de lavage en cours de production dans le cadre de sa gestion de production. Les eaux rejetées par l'atelier seront comptabilisées et enregistrées mensuellement.

8.1.8.2 Insonorisation

Le local de décantation est insonorisé.

8.1.8.3 Protection incendie

L'installation de séparation des boues (décanteuse) est équipée d'un système de détection à flexible fusible et d'extinction par aspersion d'eau.

La salle de contrôle et la salle de perlage sont équipées d'une détection incendie.

8.1.9 PRESCRIPTIONS ATELIER T

8.1.9.1 Protection local boues

L'installation de centrifugation des boues est protégée contre l'incendie.

8.1.9.2 Protection du silo de glucose

Le silo de glucose est équipé de dispositifs (disque à membrane et toit frangible) assurant sa tenue en cas d'explosion.

L'exploitant s'assure que le glucose utilisé est du glucose monohydraté avant tout remplissage du silo. Une prise d'échantillon à la réception et un contrôle du certificat d'analyse est effectué avant dépotage.

8.1.9.3 Surveillance équipotentielle renforcée

Le dépotage du glucose est effectué après mise à la terre de la citerne de glucose. L'exploitant s'assure périodiquement de l'équipotentialité de la ligne de transfert pneumatique.

8.1.9.4 Protection Particulière de l'atelier T : Réseau explosimétrique et installations électriques

L'atelier T est muni d'un réseau d'explosimètres et d'une détection incendie.

8.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU BATIMENT MIW

8.2.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

8.2.1.1 Description du bâtiment MIW – Organisation des cellules

L'exploitation du bâtiment de stockage MIW est réalisé conformément au dossier fourni par l'exploitant le 11 février 2004, complété par les courriers du 24 mai 2004 et du 23 juillet 2004.

Produits stockés	Quantité maximale en stock	Rétention associée
Les toxiques inflammables	55 t	Rétention interne
Les toxiques liquides		Rétention interne
Les inflammables		Rétention interne et déportée (54 m ³)
Les produits du pôle de synthèse des laboratoires de recherche		Rétention interne
Les toxiques solides	50 t	Rétention interne
Les peroxydes	100 kg	Rétention interne
Les produits réagissant avec l'eau	30 t	Rétention interne et déportée couverte (33 m ³)

Produits stockés	Quantité maximale en stock	Rétention associée
Les matières premières pharmaceutiques	800 t (dont 80 t en 1172 et 160 t en 1173)	Rétention interne
Les emballages Les matières premières non classées Les produits non conforme à reprendre et les retours clients Les produits finis à expédier		Rétention interne
Local de charge (batterie sur chariots)		Rétention interne

Le bâtiment est conçu et construit de manière à éviter toute propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre pendant une durée d'au moins deux heures.

A l'exception des cellules contenant les matières premières pharmaceutiques ou non classées, les emballages, les produits non conformes et les produits finis à expédier, toutes les cellules présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et plafonds coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les cellules de stockages citées ci-dessus ne comportent aucun communication entre elles. Les percements ou ouvertures effectués dans ces murs sont interdits, à l'exception du passage de gaines techniques indispensables aux fonctionnements des cellules (électricité). Dans ce cas, les passages sont aussi petits que possible et sont rebouchés ou munis de dispositifs coupe feu afin d'assurer un degré coupe-feu 2 heures. Les gaines sont incombustibles.

Les cellules sont correctement ventilées.

A proximité du bureau, les alarmes sont affichées sur un tableau central. Un interrupteur général permet de couper l'alimentation électrique du bâtiment.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de dangers (phrases de risques).

Toute activité de transvasement, de reconditionnement de quelque produit que ce soit est interdite à l'intérieur du bâtiment.

Toutes les cellules sont équipées d'un système de détection d'incendie.

La réalisation de travaux est soumise à permis de travail et de feu éventuellement selon les règles en vigueur sur le site.

8.2.1.2 Accès au bâtiment

L'exploitation est faite sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits qui y sont stockés. Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent pas avoir un accès libre à ce bâtiment.

8.2.1.3 Accessibilité MIW

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur son pourtour, par une voie engin.

8.2.1.4 Les rétentions associées au bâtiment MIW

Des siphons coupe feu sont systématiquement installés au niveau des cuvettes afin d'éviter toute propagation d'incendie.

Les cuvettes de rétention sont redirigées par débordement vers le bassin de confinement.

La vidange des cuvettes se fait par pompage.

La cuvette de rétention déportée, dédiée aux produits réagissant avec l'eau est totalement abritée des pluies et du ruissellement.

8.2.1.5 Désenfumage des cellules

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.2.2 CELLULES DE STOCKAGE DES PRODUITS TOXIQUES

8.2.2.1 Prescriptions générales

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs. Elles sont stockées dans les locaux identifiés sur un plan et une procédure, de façon à prendre en compte les incompatibilités.

Dans le cadre d'un nouveau stockage de produits incompatibles avec les catégories de produits déjà stockés dans ces cellules, une autre cellule peut être utilisée à condition qu'elle réponde aux prescriptions de cet article.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale. Le stockage de substances et préparations toxiques doit être réalisé à une hauteur minimale correspondant aux plus hautes eaux connues. Ce stockage doit être réalisé en assurant une bonne stabilité des produits gerbés (racks).

La hauteur maximale de stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 m.

La hauteur maximale de stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne doit pas excéder 5 m.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit être maintenu entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les cellules doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Lors de l'introduction d'un nouveau produit toxique sur le site, l'exploitant définira les conditions de stockage conformément à une procédure d'acceptation permettant d'identifier les risques et les incompatibilités possibles avec d'autres produits. Ces risques et incompatibilités avec d'autres produits devront être indiqués sur le registre et insérés dans le système informatique d'orientation du produit lors de sa réception sur le site.

8.2.2.2 Prescriptions complémentaires pour les substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité ne seront pas stockés dans les mêmes cellules ou emplacement de stockages réservés au stockage d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. Les autres dispositions visées par le présent arrêté leur sont applicables.

La cellule est équipée d'une détection d'atmosphère explosive avec alarme visuelle.

Une ventilation forcée est assurée en permanence. Cette ventilation s'arrête automatiquement sur détection de fumée ou de flamme.

8.2.2.3 Protection Incendie

Dans le cadre de la protection spécifique des produits toxiques, l'installation doit être dotée, en complément des moyens de secours contre l'incendie déjà existants, des équipements suivants appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un dispositif de raccordement pompiers permettant d'injecter un agent d'extinction approprié permettant de lutter contre un incendie se produisant à l'intérieur du stockage (poudre, mousse, etc...) ;
- d'extincteurs répartis à proximité des cellules de stockages. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

8.2.3 CELLULE DE STOCKAGE DES INFLAMMABLES

Aucun stockage de matières comburantes n'est autorisé dans ces cellules.

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts. Ces récipients sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

25 JAN 2006

Les cellules ne contiennent des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique sont stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Un système de détection de vapeurs de liquides inflammables est installé, comportant au minimum un détecteur en partie basse et un détecteur en partie haute (Le seuil de détection est un pourcentage de la LIE, fixé en fonction des caractéristiques des liquides inflammables les plus volatils). Chaque détecteur déclenche une alarme sonore et lumineuse en cas de dépassement du seuil de détection.

Une ventilation forcée est assurée en permanence. En cas de détection de fumée ou flamme, la ventilation de la cellule est arrêtée automatiquement.

Un dispositif d'injection d'un agent d'extinction approprié permettant de lutter contre un incendie se produisant à l'intérieur du stockage (poudre, mousse, etc) est raccordé en permanence.

8.2.4 CELLULE DES PEROXYDES

Le dépôt est affecté uniquement au stockage de peroxydes organiques, de produits comburants et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels, par exemple, des accélérateurs de polymérisation.

Le local servant de dépôt de peroxydes doit être fermé sur au moins trois côtés par des parois sans ouverture pouvant résister au souffle d'une explosion ; le quatrième côté ou le toit, doit pouvoir céder sous le souffle d'une explosion. Les éléments de construction du bâtiment sont incombustibles et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol du dépôt est imperméable et incombustible. La toiture doit être capable d'arrêter des projectiles enflammés provenant d'un incendie proche.

Le transvasement des produits à l'intérieur du dépôt est interdit. Les chocs et les frictions doivent être évités. Les résidus ne doivent, en aucun cas, être remis dans le récipient d'origine, tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'une catégorie de peroxyde ne peut en aucun cas être réutilisé tel quel sur le site.

Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant. Ils sont conservés dans le dépôt dans leurs emballages réglementaires utilisés pour le transport.

Le dépôt est maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxyde.

Dans le cas de travaux avec points chauds, le local ne doit pas contenir de peroxydes.

Les personnes travaillant sur le dépôt sont spécialement instruites des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

La personne désignée pour réceptionner les produits au moment de la livraison doit procéder à une vérification de leur température de stockage afin de ne pas introduire des produits thermiquement non conformes dans le dépôt.

8.2.5 CELLULE DE STOCKAGE DES PRODUITS REAGISSANT AVEC L'EAU

Les substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau doivent être stockées dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de corrosion sur les métaux).

Les récipients doivent être stockés dans un local non inondable conçu de manière à protéger les récipients de l'humidité, de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempéries.

Le local de stockage ne doit pas contenir de canalisation d'eau ou de vapeur. Aucun produit inflammable ne doit être stocké dans cette cellule.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit séparer le stockage des substances ou des préparations du plafond.

L'ouverture des récipients est interdite dans le dépôt. Toute utilisation des produits ou réparation des récipients doit s'effectuer en dehors des locaux de stockage.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (extincteur à poudre). L'utilisation d'eau et de tout agent d'extinction à base d'eau est à proscrire.

Une consigne particulière affichée à l'extérieur de l'installation, doit indiquer en caractères très apparents, la nature du stockage « Substances dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau » et l'« Interdiction d'utiliser de l'eau ou des produits à base d'eau » pour combattre un éventuel incendie.

Dans le cas d'un stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, les cellules sont équipées de détecteurs appropriés.

Les détecteurs sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

8.2.6 AUTRES CELLULES

Les autres cellules ne contiennent aucun produit associé aux phrases de risques suivantes :

- R2, R3 (*correspondance étiquetage E (explosif)*)
- R26, R27, R28, ... + R39 (*correspondance étiquetage T⁺ (très toxique)*)
- R23, R24, R25, ... + R39 et R48 (*correspondance étiquetage T (toxique)*)
- R12 (*correspondance étiquetage F⁺ (extrêmement inflammable)*)
- R10, R11, R17 (*correspondance étiquetage F (facilement inflammable)*)
- R7, R8, R9 (*correspondance étiquetage O (comburant)*)
- R15/29, R14/15 (*substance ou préparation réagissant violemment avec l'eau ou dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau*)

Ne sont admis dans ces cellules que des produits combustibles et/ou étiquetés X_i (irritant), X_n (nocif), C (corrosif).

Les cellules présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales décrites dans l'arrêté ministériel du 2 août 2002 relatif à la rubrique 1510 et notamment :

- charpente béton,
- couverture incombustible,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

8.2.7 LOCAL DE CHARGE

8.2.7.1 Prescriptions générales

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les locaux de charge de batteries sont conformes à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

En particulier :

- ses locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible,
- les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte,
- ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures,
- la recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge,
- le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux,
- les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

8.2.7.2 Détection d'hydrogène ou extraction d'air permanente

Le local de charge est équipé d'un détecteur d'hydrogène ou d'un système d'extraction d'air permanent.

8.2.7.3 Seuil de concentration limite en hydrogène

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

8.2.8 QUAI DE CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Tout moyen permettant de limiter les zones d'épandage de liquide en cas d'accident, notamment pour les liquides inflammables, doit être mis en place en quantité suffisante sur le quai (rétention, matériaux absorbants,...),

Le quai doit être aménagé afin de réduire les risques d'accidents liés aux manutentions et opérations diverses susceptibles d'être réalisées (marquages au sol des zones tampons, des zones de préparation des palettes et des voies de circulation).

8.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LE STOCKAGE, L'EMPLOI ET LE TRANSFERT (DEPOTAGE) DES OXYDES GAZEUX (ATELIER EA)

8.3.1 PRESCRIPTIONS GENERALES AUX OXYDES

Sont concernés les locaux et bâtiments à risque d'explosion y compris l'atelier Pilote.

8.3.1.1 Aménagement et construction

Les locaux fermés abritant une installation d'emploi d'oxydes d'éthylène et/ou de propylène doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance aux explosions minimales suivantes :

- construction des structures du bâtiment résistant à la surpression interne muni d'évents d'explosion en toiture,
- utilisation de vitrage de sécurité, de portes battantes.

8.3.1.2 Réaménagement d'exploitation des oxydes

A compter du 1^{er} janvier 2007, l'activité de stockage et d'emploi des oxydes gazeux sera réorganisée et réduite selon les conditions suivantes :

- Fabrication et utilisation limitées aux activités de Recherche et Développement à partir de pilotes ; production de spécialités chimiques et pharmaceutiques à partir d'un réacteur, présentant les meilleures sécurités,
- Stockage Oxyde OE et OP limité à une quantité maximale inférieure à 10 tonnes en conteneurs dédiés,
- Zone de raccordement aménagée selon les meilleures technologies disponibles.

Les conditions d'exploitation de ce nouveau stockage seront déterminées ultérieurement. Le présent chapitre de prescriptions techniques sera abrogé et remplacé par de nouvelles prescriptions dans des délais compatibles avec la mise en service de ce nouveau stockage.

8.3.1.3 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations de stockage et d'emploi d'oxydes d'éthylène et/ou de propylène ne doivent pas être surmontées de locaux.

8.3.1.4 Protection des réservoirs et canalisations

Les réservoirs et canalisations sont calorifugés avec un matériau résistant au feu.

8.3.1.5 Installations électriques

Toutes les canalisations électriques, tous les moteurs situés dans l'enceinte du dépôt et de l'atelier sont conformes aux directives ATEX en vigueur. Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Des justifications à cet égard peuvent être demandées à l'exploitant. L'installation électrique est entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3.1.6 Moyens de détection et de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Il est strictement interdit de recouvrir les égouttures et les rejets accidentels d'oxyde d'éthylène par des terres adsorbantes car cela peut aboutir à l'inflammation des vapeurs d'oxyde d'éthylène,
- Les zones de dépotage et les stockages contenant des oxydes d'éthylène et/ou de propylène sont pourvues d'un système d'arrosage dont le débit minimal est fixé à 20 l/m²/min,
- L'atelier est sprinklé,
- Un réseau de détection explosimétrique et toximétrique est installé au niveau de la zone de dépotage, du stockage et de l'atelier. Ce réseau est défini sous la responsabilité de l'exploitant. Un plan des détecteurs est tenu à jour.

8.3.2 DEPOTAGE

8.3.2.1 Conditions préalables au déchargement

Les voies de circulation permettant l'accès aux postes de dépotage ne sont pas des voies habituelles de circulation. Pendant les opérations de dépotage, les voies sont fermées et matérialisées.

Le camion doit être efficacement immobilisé.

8.3.2.2 Contrôle Produit et contrôle préalable au déchargement

Le dépotage n'est autorisé, qu'après validation par l'exploitant (double contrôle écrit par l'opérateur et un cadre ou AMP désigné) de l'ensemble de la procédure de déchargement définie dans le cadre de l'étude des dangers.

Cette procédure porte notamment :

- Sur la vérification préalable (double lecture des niveaux sur la cuve) de la quantité d'oxyde d'éthylène et de propylène liquéfiés, présent dans les cuves et la vérification que la quantité livrée n'entraîne pas de surremplissage du réservoir vrac (respect des conditions d'exploitation des appareils à pression). Un asservissement de l'arrêt de la pompe est déclenché sur détection du niveau haut avec alarme (double asservissement),
- Sur la définition d'une température maximale du produit livré avant dépotage dans la cuve,
- Sur la vérification de la variation de température entre le départ du produit chez le fournisseur et son arrivée dans l'usine,
- La qualité du produit livré (certificat de contrôle qualité).

La livraison d'oxyde ne peut s'effectuer que par camion équipé de clapet de fond à fermeture automatique sur excès de débit (clapet de sur-débit).

En cas de réception d'un camion ne répondant pas aux critères d'acceptation définis sous la responsabilité de l'exploitant, celui-ci applique une procédure d'urgence visant à limiter l'occurrence d'un accident.

8.3.2.3 Zone de déchargement

Les postes sont équipés d'une aire de rétention bétonnée située sous le camion et reliée gravitairement au bassin tampon qui sert de rétention reportée.

8.3.2.4 Mode de déchargement

Le dépotage est exclusivement réalisé, en présence du chauffeur, par du personnel SEPIPROD formé à cet effet et dûment habilité par l'exploitant.

Le déchargement des citernes de livraison d'oxydes d'éthylène et propylène s'effectue par pompage et recyclage du ciel d'azote dans le véhicule.

Les lignes de dépotage sont dédiées à chacun des oxydes. Les règles concernant la qualité des matériaux sont les mêmes que celles appliquées aux lignes de transferts et transvasement entre le stockage et l'atelier.

Les bras de chargement, en phase liquide ou en phase gaz, sont munis de raccords spécifiques.

En cas de sectionnement ou de fuite, un dispositif d'isolement empêchant toute vidange des cuves par siphonnage est en place.

8.3.2.5 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les lignes de terre du poste de dépotage sont munis d'autocontrôle.

Les camions doivent être mis à la terre commune avec celle des installations de dépotage.

8.3.2.6 Pompes

La température interne de la pompe doit être étroitement contrôlée, spécialement dans le cas des pompes à rotor noyé, avec arrêt automatique en cas de température excessive. Les pompes à rotor noyé doivent être équipées d'une sonde de présence de liquide commandant l'arrêt de la pompe.

8.3.3 STOCKAGE

8.3.3.1 Description

Le dépôt d'oxyde d'éthylène et de propylène est réalisé en deux cuves vrac :

- Une cuve d'oxyde d'éthylène de 42, 5 m³ (35 tonnes de capacité utile)
- Une cuve d'oxyde de propylène de 36,7 m³ (26 tonnes de capacité utile)
- Les deux anciennes cuves situés au milieu du stockage sont neutralisées.

L'ensemble est à l'air libre.

Les cuves, semi-enterrées, sont ceinturées par un merlon en terre régulièrement désherbé, d'une hauteur de 2 mètres (largeur à la base de 4,5 m). Les murs de rétention sont merlonnés sur leur face extérieure. Les cuves sont cylindriques, horizontales et sont posées dans une cuvette de rétention étanche (L=16m, l=12m, h=2m) compartimentée par 3 murettes avec regards et passage pour l'écoulement de liquide. Le fond de la cuvette de

rétenion, bétonné, a une forme de pente permettant un écoulement gravitaire vers une bonde donnant dans le bassin de stockage des eaux usées.

8.3.3.2 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété pour les stockages calorifugés.

8.3.3.3 Cuvettes de rétenion

La capacité de rétenion doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu ouvert en condition normale.

Le dépôt est aménagé en plein air dans un réceptacle en communication avec le bassin d'homogénéisation des eaux usées faisant office de cuvette de rétenion déportée d'un volume maximum de 1200 m³. Le niveau d'eau présent dans ce bassin ne devra pas être inférieur à 400 m³. En cas de déclenchement de la procédure vide-vite, le déluge devra être mis en fonctionnement de façon à porter le volume d'eau dans le bassin à 750 m³ (dilution requise de 22 volumes d'eau pour 1 volume d'oxyde) en moins d'une heure.

8.3.3.4 Inertage

Les cuves sont exploitées sous pression d'azote par le biais d'une ligne spécifique. La pression du ciel gazeux d'azote est d'au moins 6,5 bars.

Le niveau d'azote fait l'objet d'une surveillance continue par l'exploitant. Ce dernier doit s'assurer de disposer d'une quantité toujours suffisante pour assurer l'inertage du stockage des oxydes d'éthylène et de propylène. Une procédure de déclenchement automatique de livraison est en place avec le fournisseur. L'exploitant doit veiller au respect de la pureté de l'azote livré (azote de qualité cryogénique). Un certificat à chaque livraison est délivré et archivé.

8.3.3.5 Réfrigération du stockage et calorifugeage

Les cuves sont calorifugées et réfrigérées en permanence à un point de consigne de + 5 °C pour l'OE et + 10 °C pour l'OP, par un circuit d'eau glycolée refroidie par un groupe froid externe dédié.

L'exploitant enregistre en continu la température des cuves de stockage, la vitesse de variation des températures, la pression du ciel gazeux et définit les niveaux de température et de pression critique correspondant aux limites de détection d'un cas d'amorçage de polymérisation en vue de mettre en place les mesures d'urgence définies dans le POI (alarme 15°C pour l'OE et alarme 20 °C pour l'OP).

8.3.3.6 Perte d'utilités

L'exploitant s'assure que la perte d'utilité entraîne la mise en sécurité de l'ensemble des installations d'emploi et de stockage d'oxyde d'éthylène et de propylène.

Le refroidissement des cuves doit être assuré en permanence (groupe froid équipé de deux pompes indépendantes). Un dispositif de détection avec alarme en cas d'arrêt du groupe froid est en place. L'exploitant basculera au besoin sur les consignes décrites dans son POI (fabrication spécifique de consommation en urgence, procédure de vide-vite).

8.3.3.7 Vidange d'urgence

En cas d'amorçage de polymérisation en masse du contenu du réservoir fixe, une vidange rapide doit être accessible en assurant la dilution du produit. Cette vidange d'urgence devra s'accompagner d'une dilution à l'eau (22 volumes d'eau minimum pour un volume d'oxyde). Un dispositif de vidange d'urgence est nécessaire pour les stockages aériens.

En complément et au préalable de la vidange d'urgence, l'exploitant a mis en place une fabrication spécifique en vue de consommer en urgence, le contenu d'une cuve dans le cas d'un début d'amorce de polymérisation. Cette fabrication est intégrée dans le POI de l'exploitant.

8.3.3.8 Traitement des cuves après intervention (épreuves, visites, réparations)

Les réservoirs et les citernes contenant des oxydes d'éthylène et/ou de propylène doivent être parfaitement nettoyés avant toute mise ou remise en service afin d'être débarrassés de toute trace de rouille, de dépôts salins puis séchés.

Tous les récipients vides ayant contenu des oxydes d'éthylène et/ou de propylène doivent être très rapidement remplis d'azote.

8.3.3.9 Protection particulière du stockage en cas d'inondation

L'exploitant définit une procédure d'urgence, intégrée dans son POI, permettant la mise en place d'un dispositif d'isolement situé entre la cuvette de rétention et le bassin de confinement pour supprimer tout risque de montée des eaux en cas de crue et dès lors que « le niveau d'alerte 3 du PPR Inondation » est atteint.

8.3.3.10 Interdiction

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des opérations quelconques de préparation ou de fabrication.

Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat un amas de matières combustibles (liquides inflammables, bois, etc...)

8.3.4 TRANSFERT ENTRE STOCKAGE ET ATELIER – LIGNES ET CANALISATIONS

8.3.4.1 Matériaux

Les lignes sont réalisées de telle sorte que le risque de stagnation d'oxydes d'éthylène et de propylène soit réduit. L'exploitant veille à supprimer tout bras mort sur les lignes de transfert, de dépotage et de vidange. En cas d'arrêt prolongé les canalisations sont purgées et maintenues sous azote.

L'exploitant privilégie le remplacement des tuyauteries en aciers carbone par des tuyauteries en acier inox (série 300) notamment dans le cas où des risques de stagnation d'oxyde d'éthylène ou de propylène pourraient apparaître (coude, ...).

Il vérifie la compatibilité des matériaux servant à assurer l'étanchéité des lignes de transfert (joints, garniture, etc ...). Au besoin des tests de compatibilité sont effectués notamment en cas d'utilisation de nouveaux matériaux (certificats de compatibilité).

8.3.4.1 Conditions de transvasement sous pression d'azote

Le stockage de liquides et leurs transferts vers l'atelier de fabrication se font sous pression d'azote.

8.3.4.2 Transfert et transvasement

Les oxydes d'éthylène et/ou de propylène doivent avoir leur ligne de transfert spécifiquement dédié. La canalisation doit être équipée de deux systèmes de sécurité indépendants pour en assurer le sectionnement.

L'installation de transfert est équipée d'un système de sécurité tel que les vannes de régulation et d'admission des liquides dans l'atelier, se referment automatiquement en cas de baisse de pression dans le stockage (PSL 6 bars) ou en cas de montée de pression dans le réacteur (PSH 5 bars) afin d'éviter tout retour des liquides.

En cas de montée en pression dans le réacteur dépassant 5,5 bars (PSHH), une vanne d'isolement de l'ensemble des cuves de stockage est actionnée (asservissement).

De plus, l'installation de transfert est équipée d'un double clapet pour éviter la remontée éventuelle des liquides de l'atelier vers le stockage.

Les tronçons de la canalisation, isolés par le dispositif anti-retour, doivent être purgés pour éviter toute pressurisation excessive par échauffement. Ces tronçons sont munis, si nécessaire, de soupapes testées régulièrement.

L'exploitant définit les limites hautes et basses pression de sécurité.

8.3.4.3 Vérification des lignes annexes

Des contrôles fréquents de fuite gazeuse doivent être effectués au niveau des brides et des piquages des réservoirs (opérations de dépotage). Les ballons des pompes doivent être régulièrement inspectés.

8.3.5 ATELIER D'ETHOXYLATION (EA)

8.3.5.1 Description de l'atelier

L'atelier est découpée en plusieurs zones :

- zone des autoclaves (B,C,D) destinés à recevoir les oxydes d'éthylène et de propylène installés en plein air et placés sur cuvette étanche faisant office de rétention et permettant de diriger les liquides déversés vers un bassin de confinement.
- zone des réacteurs pilotes de 10, 100 et 200 litres.
- bâtiment comprenant les cuves de préparation et de finition annexes.
- zone des installations de sécurité (crash tank, aéroréfrigérant, etc) et de stockage annexe.

8.3.5.2 Comportement au feu des bâtiments

Le bâtiment présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Structure métallique et bardage en fibro ciment,
- stabilité des ossatures de degré 1/2 heure,
- couverture incombustible,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.3.5.3 Chauffage

L'atelier où l'on utilise de l'oxyde d'éthylène ou de l'oxyde de propylène n'est pas chauffé.

Les réacteurs des procédés mettant en œuvre l'oxyde d'éthylène ou l'oxyde de propylène peuvent être chauffés, à 200°C maximum, par de la vapeur à 16 bars.

8.3.5.4 Consignes d'exploitation

En complément des dispositions générales relatives aux consignes d'exploitation, des consignes particulières portant sur les points suivants seront établies :

- les dispositifs anti-retour de lignes d'alimentation des ateliers et du circuit d'azote doivent être fréquemment vérifiées,
- les températures et les pressions des réactions sont suivies en continu,
- toute dérive de ces paramètres déclenche une alarme. Les moyens spécifiques à mettre en œuvre sont définis dans le P.O.I.
- aucun intérimaire n'est employé dans l'atelier EA (sauf pour le conditionnement des produits).

8.3.5.5 Organes de sûreté

Chaque organe de sûreté des équipements utilisant des oxydes d'éthylène et/ou de propylène doit être surmonté d'une tuyauterie de décharge dont l'extrémité sera située en un point judicieusement choisi en fonction des caractéristiques du fluide émis. La tuyauterie aura un diamètre au moins égal à celui de sortie de l'organe de sûreté. Au besoin et afin de limiter les fuites d'oxydes, les organes situés sur les autoclaves sont reliés à une unité d'abattage de vapeur (scrubber) par l'intermédiaire d'un crash tank.

Les soupapes et les disques de rupture doivent être calculés selon les normes en vigueur.

Des mesures doivent être prises pour s'assurer que les soupapes ne puissent pas être bouchées par des dépôts de polymères et assurer à tout moment leur bon fonctionnement.

L'exploitant surveillera régulièrement l'état des soupapes et disques de rupture dans le cadre du suivi des éléments importants pour la sécurité.

Les soufflets présentent une pression limite d'éclatement supérieur à 40 bars. Ils sont changés au moins tous les 5 ans. L'exploitant vérifie le bon état et la bonne étanchéité de ces dispositifs selon une procédure de contrôle interne.

8.3.5.6 Utilisation de catalyseurs

L'exploitant met en place une procédure de contrôle qualité des catalyseurs utilisés dans cet atelier (absence d'impuretés).

La présence d'eau oxygénée est interdite dans l'atelier. Ce produit est stocké distinctement des catalyseurs.

8.4 AUTRES INSTALLATIONS

8.4.1 L'ATELIER GM

Le risque d'anoxie dans l'atelier GM est prévenu par un détecteur d'oxygène qui entraîne la fermeture de la vanne d'azote sur seuil bas.

8.4.2 LES MAGASINS GATIMEL ET CENTRAL (MIB)

Ces magasins ne contiennent aucun produit associé aux phrases de risques suivantes :

- R2, R3 (correspondance étiquetage E (explosif))
- R26, R27, R28, ... + R39 (correspondance étiquetage T⁺ (très toxique))
- R23, R24, R25, ... + R39 et R48 (correspondance étiquetage T (toxique))
- R12 (correspondance étiquetage F⁺ (extrêmement inflammable))
- R10, R11, R17 (correspondance étiquetage F (facilement inflammable))
- R7, R8, R9 (correspondance étiquetage O (comburant))
- R15/29, R14/15 (substance ou préparation réagissant violemment avec l'eau ou dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau)

Le magasin Central est équipé d'une détection incendie.

A compter du 1^{er} janvier 2006, les modalités de stockage dans le bâtiment de stockage doivent répondre aux prescriptions du présent arrêté (rétention).

8.4.3 LES PILOTES (HORS CEUX DE L'ATELIER E)

Les mesures de prévention et de protection suivantes sont associées au fonctionnement des pilotes utilisant des oxydes gazeux :

- Implantation dans un bunker résistant à une explosion de 700 grammes d'oxyde,
- présence d'un clapet anti-retour entre les pilotes et le doseur,
- présence de disques de rupture et de soupapes sur les réacteurs pilotes,
- sécurité de pression haute asservie à la fermeture automatique sur la ligne d'alimentation en oxyde d'éthylène depuis le doseur,
- présence de toximètres avec ventilation associée.

Les mesures de prévention et de protection suivantes sont associées au fonctionnement des pilotes utilisant les autres produits chimiques :

- les réacteurs sont placés dans une hotte sous aspiration avec évacuation sur le toit,
- lors de la mise en œuvre de produits spécifiques toxiques, les opérations se déroulent en présence de 2 opérateurs et l'accès au pilote est interdit.

8.4.4 LA CHAUFFERIE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1997 applicables aux installations de combustion sont applicables sur le site.

Elle est installée dans le local mitoyen à l'atelier B. Un mur coupe-feu 2 heures séparent le local de l'atelier B.

Le local est équipé de 4 détecteurs de gaz.

Un pressostat installé sur la ligne d'arrivée du gaz naturel, coupe l'alimentation générale sur détection de pression basse.

Les chaudières sont en auto - contrôle.

Les sécurités suivantes sont installées dans le corps de la chaudière :

- Coupure sur détection de l'absence de flammes,
- Cellule de détection de flamme auto-contrôlée,
- PSL sur circuit d'air comburant en sortie du ventilateur.

Les protections suivantes sont mises en place pour prévenir les conséquences d'une explosion dans la chaufferie :

- Mise en place de poteaux face aux deux chaudières afin d'arrêter les éventuels projectiles issus d'une explosion du corps d'une des chaudières,
- Présence de trappes anti-explosion montées à côté des brûleurs sur ces deux chaudières.

8.4.5 PROCEDES DE CHAUFFAGE

Les prescriptions de l'arrêté type rubrique 2915 sont applicables sur le site et notamment :

1. Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et

disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

3. Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.
4. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.
5. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable.

6. Dispositif divers de sécurité

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur;

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants;

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur;

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ECHEANCES

Référence prescriptions techniques AP	Etudes et réalisations prescrites	Échéancier de réalisation
1.6	Recollement de l'arrêté préfectoral	6 mois
2.2.5	Etude d'impact sanitaire : - Cahier des charges - Point d'avancement - Remise de l'étude	6 mois 12 mois 18 mois
3.3.1	Etude technico – économique sur les modalités de recyclage des eaux de refroidissement	12 mois
7.3.6.1	Révision de l'étude foudre	6 mois
7.3.7	Etude sismique	12 mois à compter de la parution de l'arrêté ministériel
7.3.8	Révision de l'étude inondation	12 mois
7.5.1	Document de qualification des EIPS	12 mois
7.8	Compléments aux études de dangers suite aux conclusions de la tierce expertise	12 mois
8.1.6.7	Mise en place d'une alarme sonore signalant un défaut sur la pompe du circuit de refroidissement de l'atelier B	6 mois
Annexe 3	Etude technico – économique sur les rejets aqueux	12 mois
Annexe 3	Etude de traitabilité de la station d'épuration de la ville de Castres	12 mois

ANNEXE 1 : REJETS ATMOSPHERIQUES

Tableau 1 : Valeurs limites et surveillance des rejets atmosphériques des chaudières n°1 et 2

débit chaudière n° 1 : 5 000 Nm³/h

débit chaudière n° 2 : 4 500 Nm³/h

Paramètres	Valeur limite en mg/Nm ³ (1) moyenne sur une demi-heure	Nombre de contrôles par organisme accrédité (2)
NOx	100	1 / 3 ans
O ₂	-	1 / 3 ans

Tableau 2 : Valeurs limites et surveillance des rejets atmosphériques atelier F

Paramètres	Valeur limite en mg/Nm ³ (1) moyenne sur une demi-heure	Nb/an de contrôles par organisme accrédité (2)
Fluor	5	1

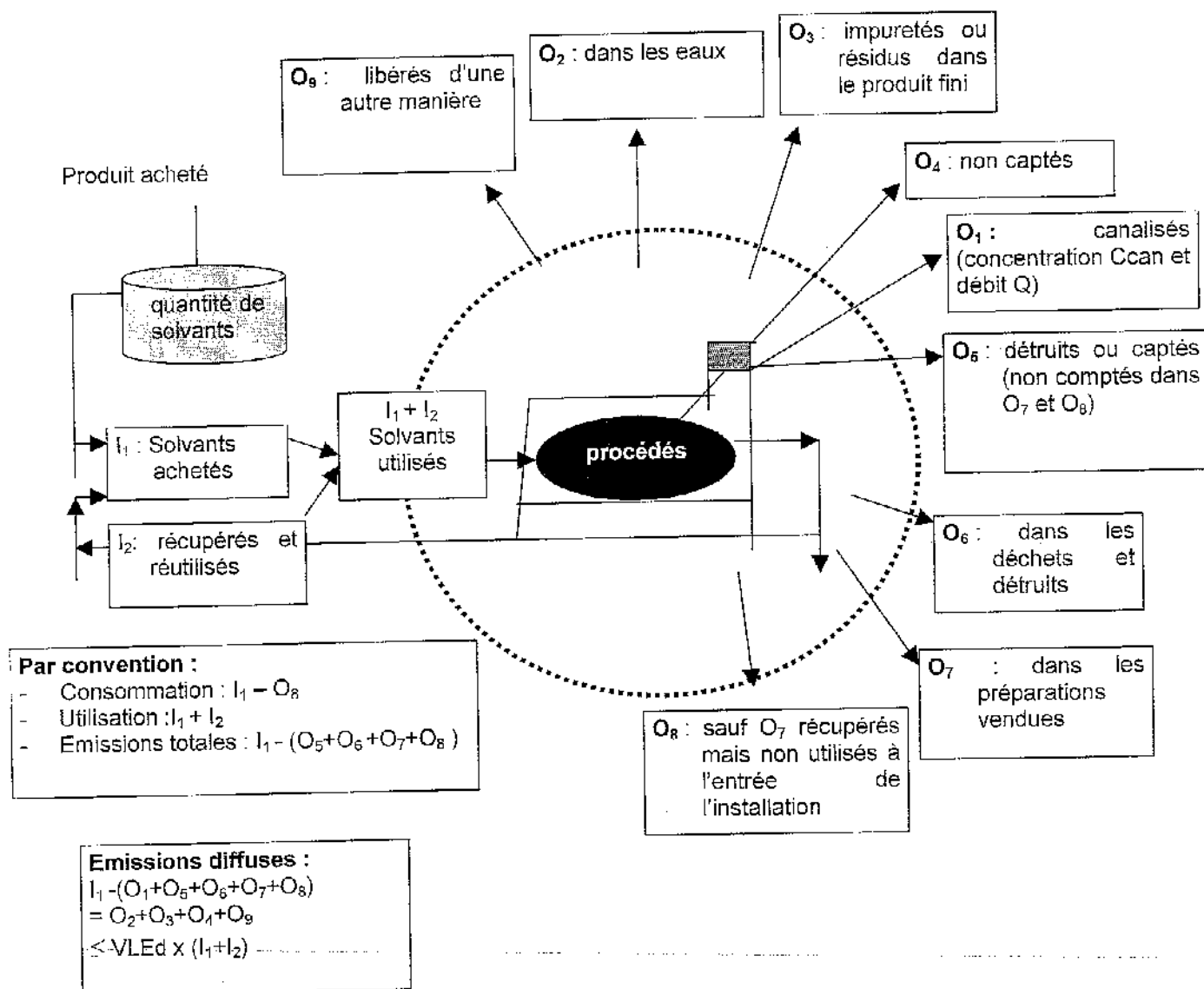
Tableau 3 : Valeurs limites et surveillance des rejets atmosphériques
des substances cancérigènes visées à l'annexe IV de l'AM du 2 février 1998

Paramètres	Valeur limite en mg/Nm ³ (1) moyenne sur une demi-heure	Nb/an de contrôles par organisme accrédité (2)
Oxyde d'éthylène (R45)	2 (en COV)	1
Epichlorhydrine (R45)	2 (en COV)	1

(1) Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les différentes valeurs limites d'émission exprimées ci-dessus sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec et sont rapportées à une teneur en O₂ dans les gaz résiduels de 3 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

(2) Organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

ANNEXE 2 : SCHEMA DESCRIPTIF DU PLAN DE GESTION DES SOLVANTS



ANNEXE 3 : REJETS AQUEUX

Emissaire n°1 (rejet station d'épuration)

débit moyen mensuel autorisé : 600 m³/j
débit journalier maximum autorisé : 800 m³/j

Paramètres	Valeurs limites de rejets (1)		Auto surveillance (2)	Nb/an de contrôles par organisme accrédité (3)
	Valeurs limites de rejets en concentration (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)		
DCO	5000	2000	C	2
DBO5	1200	800	H	2
MES	600	360	J	2
AOX	1	0.6	-	2
Azote global	150	90	-	2
Phosphore	50	30	-	2
pH	Min : 5.5 Max : 9.5	-	C	2
Hydrocarbures totaux	10	6	-	2
Fluor	15	9	H	2
Indice Phénols	1	0.8	H	2
Somme des métaux	15	9	-	2
Epichlorhydrine	4	2.4	-	2

(1) L'exploitant doit réaliser **sous 12 mois** :

- Une étude technico-économique sur les rejets d'eaux usées de l'usine visant à :
 - Caractériser les types de rejets par origine (eaux de procédés, eaux de refroidissement, eaux pluviales, etc) et les localiser sur un plan,
 - Quantifier par le biais de mesures in situ, les débits, concentrations et flux de polluants émis pour chaque type de rejet,
 - Quantifier clairement les phénomènes de dilution des rejets par des eaux autres que les eaux de procédé (eaux de refroidissement, eaux pluviales, etc),
 - Proposer, au regard des meilleures technologies disponibles, des solutions permettant de traiter les rejets à la source (regroupement des rejets, traitement au plus près des ateliers pollueurs, etc) et de limiter les flux de pollution rejetés dans le réseau d'eaux usées de la ville de Castres.
- Une étude de traitabilité démontrant l'aptitude de la station d'épuration collective de la ville de Castres à traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions.

(2) C = Continu - J = Journalière - H = Hebdomadaire - M = Mensuelle

(3) Organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

ANNEXE 4 : REJETS AQUEUX

Emissaire n°3 (côté Ouest)

Paramètre	Concentration maximale
	(mg/l)
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10
MES	100
PH	entre 5.5 et 8.5

ANNEXE 5 : SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. - Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence, et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelés à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. - Gestion de retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. - Contrôle du système de gestion de la sécurité audits et revues de direction

7.1. - Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7.2. - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7.3. - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.